

**Quid de la dernière proposition inappropriée du DETEC ?**

Nicolas Maître (PS)

**Réponse du Gouvernement**

---

En septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action Produits phytosanitaires (ci-après : PPh) visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Le 19 mars 2021, le Parlement adoptait la nouvelle loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation des pesticides (lv.pa. 19.475) qui a fixé dans la loi sur l'agriculture des objectifs de réduction des risques pour l'utilisation des PPh. Un indicateur de risque a été défini pour le contrôle de chacun des trois objectifs pour les eaux de surface, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines.

Depuis quelques années, le non-recours aux insecticides a été encouragé dans les cultures de céréales, de colza, de betteraves et de tournesol. Dans le cadre des prestations écologiques requises dans l'agriculture (ci-après : PER), la majorité des traitements insecticides sont soumis à autorisation ; ces dernières ne sont octroyées par la Station phytosanitaire cantonale que lorsque le seuil d'intervention est atteint, c'est-à-dire lorsque le risque causé par les ravageurs est avéré. Afin de protéger l'environnement, les PPh présentant un risque potentiel accru sont remplacés dans les PER par des PPh présentant un moindre risque potentiel, pour autant que de tels produits soient disponibles.

Ces précisions préalables étant données, le Gouvernement est en mesure de répondre aux questions de la manière suivante :

**1. Quelles sont actuellement les règles et les valeurs limites de ces substances dans leur utilisation ?**

L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux fixe des exigences de qualité chronique et aiguë de 0.1 microgramme par litre pour tous les pesticides organiques (produits biocides et phytosanitaires) qui ne sont pas spécifiés dans son annexe 2, tels que la deltaméthrine, le flufénacet, le foramsulfurone ou encore la lambda-cyhalothrine. En complément, le Centre ECOTOX propose des critères de qualité pour ces substances. Ces valeurs servent principalement à évaluer la pertinence environnementale des substances détectées lors des campagnes de surveillance des eaux de surface. Certaines d'entre elles correspondent aux normes de qualité environnementale définies pour les substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau de l'UE, aux normes nationales ou aux propositions de critères de qualité à l'échelle nationale.

Les organes d'évaluation chargés de l'homologation des produits phytosanitaires (OSAV, OFEV, SECO, OFAG) analysent, sur la base des connaissances scientifiques disponibles, les risques pour les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement avant d'accorder une homologation.

L'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) définit les règles d'homologation et d'autorisation nécessaires à la commercialisation de ces produits. Les cantons n'interviennent pas dans le processus d'homologation.

Pour chaque PPh, des prescriptions spécifiques sont établies et accessibles en ligne dans l'index des produits phytosanitaires ([www.psm.admin.ch](http://www.psm.admin.ch)) ou sur la notice du produit. Chaque produit est accompagné d'une étiquette et d'une notice détaillant les précautions à prendre, tant pour l'utilisateur que pour la protection de l'environnement.

**2. Avait-il été consulté et associé à cette proposition du DETEC ?**

Le Gouvernement n'a pas été consulté ni informé de cette proposition du DETEC, puisque celle-ci intervient en amont de la mise en consultation.

### **3. Au cas contraire, pense-t-il montrer son désaccord et son opposition à cette proposition ?**

Lors de la procédure de consultation officielle de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (Oeaux) qui aura lieu, selon toute vraisemblance, durant le printemps 2025, le Gouvernement exprimera sa position en faveur de l'établissement de valeurs limites pour les substances toxiques et proposera d'adopter celles figurant sur la liste d'ECOTOX. Le Gouvernement poursuivra ses efforts de surveillance des micropolluants dans les eaux de surface et les captages d'eau potable, conformément aux mesures définies dans le Programme Produits phytosanitaires Jura.

### **4. Depuis la publication de cette nouvelle dans les médias, a-t-il déjà anticipé sa décision au niveau cantonal en cas d'acceptation de cette proposition par le Conseil fédéral ?**

Les substances dont il est question sont actuellement approuvées dans l'UE jusqu'aux dates suivantes :

- Deltaméthrine : 15.08.2026
- Flufénacet : 15.06.2025
- Foramsulfurone : 31.05.2035 (récemment réévaluée et ré-autorisée)
- Lambda-cyhalothrine : 31.03.2026.

À l'issue des évaluations en cours, leur utilisation pourra soit se poursuivre avec une adaptation des autorisations en Suisse, soit être interdite si l'UE ne prolonge pas leur approbation, entraînant leur retrait de l'annexe 1 de l'OPPh et donc leur interdiction en Suisse. Il est difficile de prévoir si ces substances actives seront à nouveau autorisées dans l'UE. Toutefois, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles ne le soient plus à l'avenir. Les cantons ne sont pas impliqués dans ces décisions qui relèvent des organes d'évaluation de la Confédération.

Néanmoins, lors de la consultation officielle relative aux modifications de l'OEaux, le Gouvernement informera dans sa prise de position qu'il souhaite des valeurs limites pour les substances susmentionnées et qu'il propose de reprendre les valeurs de la liste d'ECOTOX. Le Gouvernement poursuivra ses efforts pour favoriser le développement de l'agriculture biologique conformément aux actions complémentaires annoncées en 2019 dans le cadre du Programme Produits phytosanitaires Jura.

Delémont, le 25 mars 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître